



*Le Directeur du cabinet*

FN/CABJ/N°2010-2037-D

Paris, le **23 MARS 2010**

Réf. : n° 09-1610/10/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 30 octobre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 28 et 29 avril 2009 à l'hôtel de police de Toulon (Var).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la tenue des registres.

Je vous confirme que le directeur central de la sécurité publique, chaque fois que cela a été possible, a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, la possibilité de réaliser des travaux de climatisation et de rénovation a fait l'objet d'une étude. Néanmoins, le coût de cette opération ne permet pas un financement pour l'année 2010. Une remise en peinture des cellules de garde à vue a toutefois d'ores et déjà été effectuée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**

*Contrôleur général des lieux de privation de liberté*

*16-18, quai de la Loire*

75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10-1303-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

[philippe.dussaix@interieur.gouv.fr](mailto:philippe.dussaix@interieur.gouv.fr)

Paris, le **01 MARS 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite des locaux de de l'hôtel de police de Toulon.

Par courrier du 16 octobre 2009 (n° 09-1610/10/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, les 28 et 29 avril 2009, dans les locaux de l'hôtel de police de Toulon (Var).

Les observations du contrôleur général portent sur trois points.

### **Pratiques procédurales**

#### *Les délais entre l'interpellation et la première audition*

Certains actes inhérents aux droits de la personne gardée à vue peuvent retarder le moment de la première audition. Il en est ainsi de l'examen médical (demandé par la personne gardée à vue ou effectué d'office, notamment si la personne est blessée ou mineure) qui peut entraîner des délais de transport ou d'attente importants. Il en va de même si la personne a sollicité un entretien avec un avocat ou s'il est nécessaire de recourir à un interprète.

Par ailleurs, pour certains délits, le fonctionnaire de police doit accomplir des actes préalables à l'audition de la personne interpellée, qui lui permettront de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés (auditions des victimes et des témoins, constatations complètes sur les lieux de l'infraction).

Toutefois, afin de tenir compte des préconisations du contrôleur général, une note de service du chef de la sûreté départementale du Var du 3 juillet 2009 a rappelé à l'ensemble des fonctionnaires placés sous son autorité la nécessité de procéder à l'audition des personnes gardées à vue dans les meilleurs délais.

### *La clarification de la situation relative au local de rétention administrative (LRA)*

Depuis août 2008, sur décision du préfet du Var, le LRA n'est plus utilisé, après l'annulation de plusieurs procédures par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulon. Dorénavant, les étrangers sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière sont, à l'issue de leur garde à vue, conduits vers les centres de rétention administrative (CRA) de Marseille, Nice ou Nîmes. La fermeture officielle du LRA relève de la compétence du préfet.

### **Etat matériel des locaux**

#### *Le chauffage et la climatisation*

Les locaux de garde à vue sont chauffés par la ventilation manuelle contrôlée (VMC). Compte tenu des observations du contrôleur, des couvertures de survie à usage unique sont proposées aux personnes qui se plaindraient de la fraîcheur des lieux. Un stock de ces couvertures, régulièrement approvisionné par le service de gestion opérationnel (SGO), est conservé près des geôles.

En 2008, puis en 2009, les projets de climatisation complète des cellules de garde à vue n'ont pas abouti faute de budget suffisant. Nonobstant, le chef de service a fait installer dès le 8 juillet 2009 quatre ventilateurs et trois climatiseurs mobiles dans les couloirs des locaux de garde à vue et dans le bureau des fonctionnaires chargés de leur surveillance afin de rafraîchir les lieux.

#### *La rénovation des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement*

L'hôtel de police de Toulon fait l'objet d'un projet de rénovation en trois phases, lancé en 2005. La première phase, la remise en état des cellules numérotées 1, 2 et 3, commencée en novembre 2005, a été achevée en fin d'année 2007. Faute de crédits, les deux autres phases ont été ajournées. Néanmoins, une remise en peinture des locaux a été réalisée début juillet 2009.

#### *La douche*

Une douche a bien été installée dans les locaux sanitaires mis à disposition des personnes gardées à vue. Cependant, ces derniers ne peuvent l'utiliser, des mesures de sécurité (comme la limitation de la température de l'eau) devant être préalablement prises.

### **Fonctionnement du service**

#### *Les fouilles de sécurité*

A Toulon, les personnes retenues sont conduites dans une cellule inoccupée dont la caméra de vidéosurveillance a été éteinte. Le respect de l'intimité de la personne est donc garanti.

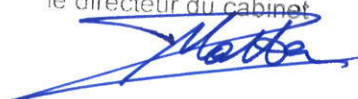
### *L'examen médical*

Contrairement à ce qu'indique le contrôleur général dans son rapport, il existe bien dans la zone de sûreté un local affecté aux examens médicaux, d'une superficie de 6 mètres carrés, doté d'un lavabo, dont l'utilisation relève de la seule décision du médecin.

### *Les registres*

Prenant en compte les remarques du contrôleur général, le directeur départemental de la sécurité publique a, depuis la visite, rappelé à l'ensemble des agents dans deux notes des 28 mai et 3 juillet 2009, l'obligation de renseigner avec rigueur et précision les rubriques des différents registres ainsi que l'apposition régulière du visa du chef de service.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



Thierry MATTA